



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 août 2015  
Français  
Original : anglais

## Soixante-septième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

## **Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Dans sa résolution 69/169, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'état de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'application de la résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande.

Dans une note verbale datée du 25 mars 2015, le Secrétaire général a invité les gouvernements à transmettre toute information ayant trait à la mise en œuvre de la résolution 69/169. Des réponses ont été reçues des gouvernements de l'Argentine, du Burkina Faso, de la Colombie, de Cuba, de l'Espagne, du Liban, du Paraguay, de la Serbie, de la Slovaquie et de la Suisse. Leurs réponses sont résumées dans le présent rapport.

Le rapport contient également des informations sur les activités afférentes à l'application de la résolution menées par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et son Haut-commissariat, le Comité des disparitions forcées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

\* A/70/150.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. État des ratifications de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.....	3
III. Réponses reçues des États .....	3
Argentine .....	3
Burkina Faso .....	4
Colombie .....	4
Cuba .....	5
Espagne .....	6
Liban .....	7
Paraguay.....	8
Serbie .....	8
Slovaquie.....	9
Suisse .....	9
IV. Activités du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme .....	9
V. Activités du Comité des disparitions forcées .....	12
VI. Activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires .....	13
VII. Activités des organismes et institutions des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales .....	14
VIII. Conclusion.....	15
Annexe	
États ayant signé ou ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou y ayant adhéré au 22 juillet 2015.....	16

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 69/169 sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'état de ladite Convention et sur l'application de la résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. Le 25 mars 2015, le Secrétaire général a invité les États Membres à transmettre toute information ayant trait à l'application de la résolution. Au 22 juillet 2015, des réponses avaient été reçues des Gouvernements de l'Argentine, du Burkina Faso, de la Colombie, de Cuba, de l'Espagne, du Liban, du Paraguay, de la Serbie, de la Slovaquie et de la Suisse. Le Secrétaire général a également demandé aux institutions spécialisées et aux fonds et programmes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations de la société civile, de lui communiquer des informations sur l'application de la résolution. Il a reçu des réponses d'Amnesty International, de la Coalition internationale contre les disparitions forcées et de TRIAL (Association suisse de lutte contre l'impunité). Leurs réponses sont résumées dans le présent rapport.

## II. État des ratifications de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

3. Au 22 juillet 2015, 94 États avaient signé la Convention et 47 l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré; 18 États avaient reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention (art. 31); et 19 États avaient également reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention (art. 32). L'annexe au présent rapport contient des informations actualisées sur l'état des ratifications de la Convention.

## III. Réponses reçues des États

4. On trouvera ci-après les résumés des réponses des États concernant l'application de la résolution 69/169.

### Argentine

[Original: espagnol]

[15 mai 2015]

5. L'Argentine a joué un rôle de premier plan tant dans l'élaboration de la Convention que dans sa négociation et elle a été le deuxième État à la ratifier le 14 décembre 2007. La Convention a été approuvée par la loi 26.298. L'Argentine souligne que l'un de ses principaux apports au projet de Convention a été

notamment d'insister sur la nécessité de prévenir et de réprimer la soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée, de rétablir leur identité et de les restituer à leur famille d'origine.

6. L'Argentine fait savoir que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a tenu sa 105<sup>e</sup> session à Buenos Aires, dans l'Espace pour la mémoire et les droits de l'homme. À cette occasion, le ministère des Droits de l'homme a organisé une réunion-débat à laquelle ont participé le Secrétaire aux droits de l'homme, le Président du Groupe de travail, la présidente de l'organisation non gouvernementale Abuelas de Plaza de Maio, une représentante de Madres de Plaza de Maio Línea Fundadora et la présidente de l'Asociación de Familiares de Desaparecidos y Detenidos por razones políticas.

7. La Commission nationale pour le droit à l'identité continue de rechercher les enfants des victimes de disparition forcée et poursuit sa collaboration avec la Banque nationale de données génétiques.

## **Burkina Faso**

[Original: Français]  
[2 juillet 2015]

8. Le Burkina Faso a ratifié la Convention le 3 décembre 2009. Cette ratification traduit la volonté du Burkina Faso de prévenir et de réprimer le crime de disparition forcée et de renforcer le dispositif législatif et réglementaire en matière de protection des droits de l'homme. Le Burkina Faso n'a pas reconnu la compétence du Comité au titre des articles 31 et 32; cependant, il est prêt à coopérer avec le Comité pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Burkina Faso a sollicité et obtenu l'assistance du Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, aux fins de la validation du rapport présenté au Comité en 2014. Le Burkina Faso a organisé des sessions de formation sur la Convention à l'endroit des autorités judiciaires de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso. La même activité est prévue en 2015 dans d'autres localités du Burkina Faso.

## **Colombie**

[Original: espagnol]  
[8 juin 2015]

9. La Colombie a approuvé la ratification de la Convention par la loi 1418 du 1<sup>er</sup> décembre 2010; suite au contrôle de constitutionnalité, la Cour constitutionnelle a déclaré l'exigibilité de ladite loi dans sa décision C-620. La Convention a été ratifiée le 11 juillet 2012 et elle est entrée en vigueur le 10 août 2012.

10. Avant la ratification de la Convention, l'article 12 de la Constitution politique de 1991 stipulait déjà : « nul ne sera soumis à une disparition forcée, à un acte de torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant ». Conformément à cela, la Colombie a adopté une série de mesures législatives et institutionnelles afin de prévenir, de mener des enquêtes, d'engager des poursuites, de réprimer et de réparer les torts causés par le délit de disparition forcée. Parmi les mesures les plus importantes, il convient de citer : a) l'article 165 du Code pénal qui propose une

définition plus large de l'acte de disparition forcée dans la mesure où il est susceptible d'être commis par n'importe quel individu et non uniquement par un agent de l'État; b) la loi n° 589 de 2000, en vertu de laquelle ont été établis le Registre national des personnes disparues, la Commission de recherche des personnes disparues et le Mécanisme de recherche urgente; c) la loi n° 971 de 2005 qui confère aux familles des victimes de disparition forcée le droit de participer aux activités du Mécanisme de recherche urgente; d) la loi 1408 de 2010 qui rend hommage aux victimes de disparition forcée et impose des mesures pour leur localisation et leur identification; e) et la loi 1448 de 2011 qui établit le droit des victimes de disparition forcée à recevoir des informations des institutions compétentes sur leurs droits concernant la recherche, l'exhumation et l'identification des victimes. La Colombie régit également les instances et les mécanismes destinés à prévenir les disparitions forcées en publiant des décrets, des résolutions et des circulaires et en ayant recours à diverses méthodes afin de sensibiliser les fonctionnaires.

11. La Colombie a ratifié la Convention le 11 juillet 2012 sans formuler aucune réserve ni déclaration. Par le biais de la ratification, l'État partie a reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner les demandes d'action en urgence au titre de l'article 30 de la Convention, mais il n'a pas accepté la compétence du Comité au titre des articles 31 et 32. La Colombie considère que les recommandations formulées en vertu de l'article 30 n'impliquent aucune décision quant au fond de l'affaire et ne permettent donc pas de déterminer si l'État partie en question est responsable, sur le plan international, de la violation de ses obligations en vertu de la Convention.

12. L'engagement des Nations Unies dans la lutte contre les disparitions forcées en Colombie est inestimable. Plusieurs institutions dont, entre autres, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Programme de développement des Nations Unies et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ont fourni une assistance technique afin d'instaurer un échange avec les familles des victimes et les organismes publics, d'acquérir la technologie nécessaire pour améliorer le Registre national des personnes disparues, de soutenir le processus d'identification et de documentation des cas, de contribuer à la récupération des corps dans les cimetières et de former les fonctionnaires sur les situations susceptibles d'entraîner une disparition forcée.

## **Cuba**

[Original: espagnol]  
[23 avril 2015]

13. Cuba est partie à la Convention depuis le 2 février 2009. Elle envisage régulièrement la possibilité d'accepter les procédures décrites aux articles 31 et 32 de la Convention, dont elle note qu'elles sont facultatives. Cuba n'a pas sollicité ou reçu d'assistance de la part du Secrétaire général, du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, d'un quelconque organe des Nations Unies, d'une organisation intergouvernementale ou non gouvernementale ou du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en ce qui concerne les disparitions forcées ou tout autre aspect de l'application de la Convention, l'avènement de la révolution de 1959 ayant rendu inutile cette assistance. Cuba indique dans sa réponse qu'aussi

bien sa politique intérieure que sa politique extérieure reposent sur le respect de l'intégrité physique et morale de la personne, ce qui lui permet de garantir qu'il n'y a eu aucun cas de disparition, de torture, ou de détention secrète sur son territoire, à l'exception de ceux survenus sur la base navale illégalement occupée par les États-Unis dans la baie de Guantanamo. Cuba souligne que son système juridique établit non seulement les garanties légales fondamentales universellement reconnues en matière de protection des droits de l'homme, mais offre également des garanties matérielles pour l'exercice réel et effectif de tous les droits, civils et politiques, ainsi qu'économiques, sociaux et culturels.

## Espagne

[Original : espagnol]  
[14 juillet 2015]

14. L'Espagne a ratifié la Convention le 24 septembre 2009 et elle est entrée en vigueur le 23 décembre 2010. Conformément à l'article 29 de la Convention, l'Espagne a présenté son rapport au Comité des disparitions forcées en décembre 2012 et a participé au dialogue constructif en novembre 2013. L'Espagne a encouragé d'autres États à ratifier la Convention, notamment en formulant des recommandations à cet égard pendant l'examen périodique universel. L'Espagne a fait observer que le rythme de ratification de la Convention s'était ralenti et que l'interprétation de sa propre compétence temporelle, que le Comité des disparitions forcées a établie à l'occasion de son examen de l'Espagne en 2013, soulève, d'une part, la question des ratifications au cours de ces deux dernières années et, d'autre part, le problème de la politique de promotion de la ratification de la Convention.

15. En effet, en novembre 2013, le Comité a publié une déclaration sur sa compétence temporelle qui, en dépit du libellé de l'article 35 de la Convention, restreint l'application de ce dernier exclusivement aux communications individuelles et interprète la compétence temporelle du Comité au sens large, l'étendant dans le passé jusqu'à une limite non spécifiée. Cette interprétation est contraire au libellé de l'article 35 de la Convention dans la mesure où la restriction de la compétence du Comité, non seulement en ce qui concerne les communications individuelles mais aussi de manière générale, était déjà bien établie tout au long des travaux préparatoires de la Convention.

16. La déclaration du Comité concernant sa compétence *ratione temporis* est elle aussi en contradiction avec les déclarations formulées par le Comité lorsqu'il a encouragé les États membres à ratifier la Convention. L'interprétation adoptée par le Comité pourrait ralentir le processus menant à la ratification universelle de la Convention, processus dans lequel l'Espagne a joué un rôle particulièrement actif.

17. L'interprétation très large du Comité concernant sa propre compétence *ratione temporis* suppose également des doubles emplois et des chevauchements d'activités avec les autres organes de protection des droits de l'homme, notamment avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Ces doubles emplois et ces chevauchements supposent eux-mêmes un accroissement des efforts et des dépenses qui ne sont pas extensibles et, surtout, ils obligent le Comité à focaliser son attention sur l'examen des événements passés au détriment de la prévention des disparitions forcées et des cas actuels de disparition forcée.

18. Cette interprétation du Comité ne s'est pas traduite par un comportement homogène vis-à-vis de tous les États examinés à ce jour et il n'existe aucun critère précis permettant de déterminer si la compétence *ratione temporis* s'étend ou non de manière illimitée dans le passé. Cela introduit une incertitude juridique préoccupante et peu appropriée pour le cadre juridique international applicable en matière de droits de l'homme. En outre, il est communément admis que la compétence des organes des Nations Unies ne s'étend jamais à des événements qui précèdent l'existence de l'organisation.

19. Ce différend concernant la compétence temporelle du Comité n'a pas empêché l'Espagne de collaborer avec ce dernier et de répondre à toutes les questions qu'il lui a adressées, notamment celles qui, selon l'interprétation littérale du libellé de l'article 35 de la Convention, ne relèvent pas de la compétence du Comité.

20. Néanmoins, l'Espagne considère que cette interprétation que le Comité donne de sa propre compétence pose, d'une part, une question de sécurité juridique qui pourrait être à l'origine du ralentissement du rythme des ratifications observé ces deux dernières années et, d'autre part, elle pourrait constituer une difficulté supplémentaire dans la promotion de la ratification de la Convention.

## **Liban**

[Original : arabe]

[29 juin 2015]

21. Le Liban n'a pas ratifié la Convention mais il parachève les mesures juridiques nécessaires à cet effet. Le Liban fait savoir que deux Gouvernements successifs ont publié des déclarations à l'effet qu'ils allaient ratifier la Convention. Cependant, le principal obstacle qui a empêché la ratification est l'absence de volonté politique réelle. Le 4 mars 2014, le Conseil d'État a publié un décret obligeant le Gouvernement à révéler l'intégralité du dossier contenant les enquêtes menées par la commission officielle créée en 2000 afin de s'enquérir du sort des personnes enlevées et portées disparues, et des détenus dans les prisons syriennes et israéliennes. Parmi les autres obstacles d'ordre pratique susceptibles d'avoir des conséquences juridiques, il convient de citer : les difficultés rencontrées par les proches des personnes disparues, l'absence de soutien psychologique, la complexité des procédures administratives, le gel des avoirs financiers des personnes disparues et les difficultés concernant l'identification des héritiers, ainsi que l'indemnisation que les victimes et les proches sont en droit d'exiger.

22. Le Liban souligne que l'assistance reçue n'est pas directement liée à la ratification de la Convention mais qu'elle vise à instaurer un climat favorable dans lequel les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales peuvent exercer des pressions afin que l'on puisse régler cette question controversée. Le Liban a reçu une assistance : a) du Comité international de la Croix rouge, qui a reçu une copie officielle des enquêtes menées par le Gouvernement libanais et qui a lancé en 2015 un programme destiné à venir en aide aux proches des personnes disparues dans le district de Sidon en recueillant des échantillons d'ADN auprès des familles interrogées; b) de l'Agence nationale pour les personnes disparues qui a préparé un rapport contenant les noms des personnes toujours en vie en République arabe syrienne ou en Israël; c) de l'Association

SOLIDE (Support of Libanese in Detention and Exile) et d) du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Genève.

## **Paraguay**

[Original: espagnol]  
[3 juin 2015]

23. Le Paraguay a ratifié la Convention et l'a intégrée dans son système juridique national par la loi n° 3977 du 10 mai 2010. Le ministère des Affaires étrangères encourage l'acceptation des articles 31 et 32 de la Convention. Un projet de message sera présenté au Congrès national, l'exhortant à approuver lesdits articles. Par la loi n° 4614/12, les délits de disparition forcée et de torture ont été modifiés dans le Code pénal conformément aux définitions établies dans les Conventions respectives. Le Paraguay souligne qu'avant les modifications, son Code pénal n'envisageait pas l'hypothèse que le crime puisse être commis par des individus ayant obtenu le soutien, l'autorisation ou le consentement de l'État. Le Paraguay a présenté son rapport au Comité conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention. Les 16 et 17 septembre 2014, il a participé au débat constructif à la suite duquel le Comité a adopté ses observations finales. En septembre 2015, le Paraguay présentera des informations sur la suite donnée aux trois recommandations prioritaires mises en avant par le Comité et, en 2020, il soumettra son prochain rapport au Comité.

24. En collaboration avec le Conseiller pour les droits de l'homme du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Paraguay a mis en œuvre le Système de suivi des recommandations internationales. Cet outil permet d'accéder à des informations actualisées et systématisées sur les mesures prises par le Paraguay pour mettre en œuvre les recommandations formulées à son intention en matière de protection des droits de l'homme; cette plateforme virtuelle est disponible à partir du site Web du ministère des Affaires étrangères. Chaque institution chargée de mettre en œuvre les recommandations génère dans le système un rapport de suivi que le ministère des Affaires étrangères récupère pour le présenter aux organes conventionnels. Le Comité des disparitions forcées s'est réjoui de la mise en service du Système de suivi des recommandations internationales et s'est déclaré satisfait que le Paraguay ait ratifié tous les traités fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et la quasi-totalité des protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. Le Comité s'est également félicité de l'imprescriptibilité du crime de disparition forcée dans la Constitution nationale, ainsi que de la création et de l'entrée en fonction du Mécanisme national de prévention de la torture.

## **Serbie**

25. La Serbie a fait savoir qu'elle n'avait bénéficié d'aucune assistance de la part des Nations Unies, du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ou de tout autre organisation internationale ou non gouvernementale concernant la compréhension et la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention.



## Slovaquie

26. Le 15 décembre 2014, la Slovaquie a ratifié la Convention et accepté la compétence du Comité au titre des articles 31 et 32.

## Suisse

[Original : français]  
[22 mai 2015]

27. La Suisse se joint aux efforts internationaux dans le domaine de la prévention et la répression des disparitions forcées. La Suisse a signé la Convention le 19 janvier 2011. Sa mise en œuvre nécessite des modifications législatives portant pour l'essentiel sur la sanction explicite du crime de disparition forcée et la mise en œuvre des droits d'information et de recours accordés aux proches des victimes. La procédure de consultation des milieux concernés en vue de la ratification de la Convention s'est déroulée au printemps 2013 et a permis à la société civile de se prononcer sur la mise en œuvre envisagée de la Convention. Le 29 novembre 2013, le Conseil fédéral a adopté un message concernant la ratification de la Convention et l'a transmis au Parlement. Dans son message, le Conseil fédéral propose que la Suisse reconnaisse la compétence du Comité au titre des articles 31 et 32. La reconnaissance de ces compétences par le plus grand nombre d'États parties, y compris par la Suisse, contribue à l'amélioration de la protection des droits de l'homme dans le monde entier. Le dossier a été examiné en février 2015 par une première commission parlementaire. Les deux chambres du Parlement devraient continuer à traiter le sujet dans le courant 2015.

## IV. Activités du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

28. Au paragraphe 4 de sa résolution 69/169, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'intensifier encore les efforts qu'ils font pour aider les États à devenir parties à la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle.

29. À l'occasion de toutes les manifestations que l'ONU organise depuis 2007 pour promouvoir l'accession, la ratification et la mise en œuvre des traités, une place particulière est faite à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Ce sera également le cas lors de la manifestation de 2015.

30. En février 2015, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, le Secrétaire général s'est félicité de l'engagement de l'État auprès des organes conventionnels des Nations Unies et a exhorté le pays à ratifier la Convention (A/HRC/28/26, para. 62).

31. Le 30 août 2014, le Secrétaire général a donné lecture d'un message à l'occasion de la Journée internationale des victimes de disparitions forcées. Il a souligné que la Convention fournissait un socle sûr pour la lutte contre l'impunité, la protection des personnes disparues et leur famille et pour le renforcement des garanties inhérentes à l'État de droit, y compris en matière d'enquête, de justice et

de réparation. Le Secrétaire général a exhorté tous les États membres à signer et ratifier la Convention sans tarder, à œuvrer en faveur de sa ratification universelle et à mettre un terme à toutes les disparitions forcées.

32. Le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue de lutter activement contre les disparitions forcées et en faveur de la ratification universelle de la Convention dans le cadre de l'action qu'il mène dans les domaines d'intervention prioritaires définis dans son plan de gestion pour 2014-2017, « violence et insécurité », et « appui aux mécanismes des droits de l'homme ». Solidaire des efforts que font les États dans ce sens, il dispense des formations aux pouvoirs publics et à la société civile, qu'il aide à renforcer leurs capacités, et s'emploie à faire mieux connaître la Convention.

33. Ainsi, de juillet 2014 à juin 2015, le Haut-Commissaire a organisé un certain nombre d'activités à cette fin. Dans une série de déclarations et de communiqués de presse, le Haut-Commissaire a fait référence à des allégations de disparition forcée en Syrie<sup>1</sup>, en Ukraine<sup>2</sup>, en République centrafricaine<sup>3</sup> et au Myanmar<sup>4</sup>.

34. En janvier 2015, le Haut-Commissaire a exhorté le Guatemala à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport précédent (A/HRC/28/3/Add.1, para. 98), parmi lesquelles figurait la ratification de la Convention comme garantie de non-répétition des violations commises dans le passé (A/HRC/25/19/Add.1, para 6).

35. En mars 2015, le Haut-Commissaire a recommandé au Gouvernement du Soudan du Sud, au Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition (SPLM/A-IO) et aux autres factions armées de cesser immédiatement les combats et toute forme de violence, et de s'abstenir de commettre des violations des droits de l'homme et d'enfreindre le droit humanitaire international, y compris par des actes de disparitions forcées (A/HRC/28/49, paras. 59 et 63).

36. Le Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Colombie a soutenu le ministère de la Justice en fournissant une aide médicolégale et psychologique aux familles de deux personnes portées disparues en 2007. En 2014, lorsque les restes des personnes disparues ont été restitués à leur famille, le Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Colombie a publié un communiqué de presse soulignant l'importance de ce processus de recherche et de récupération. Il a également souligné la nécessité d'accélérer les enquêtes et les recherches pour les personnes portées disparues ou victimes d'exécution extrajudiciaire.

37. Au Mexique, le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme suit l'élaboration des projets de loi sur les disparitions forcées et y apporte son concours, si nécessaire. Depuis l'adoption, en 2002, de la législation fédérale interdisant les disparitions forcées, 26 des 32 États mexicains ont incorporé des dispositions similaires dans leur code pénal. Le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fourni aux autorités, aux organisations non gouvernementales et aux proches une assistance technique afin de leur permettre d'adopter un cadre juridique sur les disparitions forcées et de promouvoir la

<sup>1</sup> <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15584&LangID=E>.

<sup>2</sup> <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15627&LangID=E>.

<sup>3</sup> <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16025>.

<sup>4</sup> <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16076&LangID=E>.

création d'un mécanisme national chargé de rechercher les personnes portées manquantes ou disparues. Le Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Mexique a notamment apporté son soutien en organisant une série d'ateliers, de forums et de débats, et a fourni une assistance technique à l'État de Coahuila en vue d'adopter une déclaration d'absence pour disparition forcée permettant aux familles des victimes de régler la situation juridique, plus particulièrement en ce qui concerne la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété.

38. Le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a également encouragé le pays à retirer les réserves qu'il a formulées au sujet des traités internationaux, notamment celles qui concernent l'étendue de la compétence des tribunaux militaires dans les affaires de disparition forcée.

39. Le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté à la Cour suprême une prise de position concernant les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables à l'*arraigo*, une forme de détention préventive. La Cour suprême en a tenu compte en rendant son jugement sur la question. La Cour suprême du Mexique a déclaré que les juges fédéraux devaient accepter toute procédure d'appel présentée dans les États mexicains contre l'*arraigo* et qu'ils devaient la reconnaître comme une pratique inconstitutionnelle dans leurs jugements.

40. Le Bureau a également réalisé de nombreux efforts afin de sensibiliser le public au problème des disparitions forcées, notamment en publiant des communiqués de presse, en effectuant des déclarations dans les médias, en participant à des activités commémoratives et en élaborant et diffusant des documents pertinents.

41. L'année 2014 a également été marquée par de graves violations des droits de l'homme qui ont pris une dimension emblématique au Mexique, à savoir la disparition de 43 étudiants d'Ayotzinapa, dans l'État de Guerrero, et les exécutions extrajudiciaires qui ont eu lieu pendant l'opération militaire à Tlatlaya. Le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a examiné les deux affaires et s'est engagé auprès des autorités mexicaines, des victimes et des organisations non gouvernementales.

42. Le Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Tunisie a organisé des cours de formation destinés aux pouvoirs publics et a fourni un avis technique sur le rapport présenté par l'État partie au Comité des disparitions forcées.

43. En Équateur, le conseiller pour les droits de l'homme a permis à plusieurs organisations de la société civile de participer au processus d'élaboration de deux rapports de l'État partie destinés au Comité des disparitions forcées.

44. Au Paraguay, les conseillers pour les droits de l'homme ont apporté leur aide à un réseau national d'organisations de défense des droits de l'homme, Coordinadora de Derechos Humanos del Paraguay (CDEHUPY), afin qu'il puisse présenter un rapport parallèle au Comité des disparitions forcées.

45. Au Niger, le conseiller pour les droits de l'homme de l'équipe de pays des Nations Unies a encouragé le pays à ratifier la Convention. En 2014, le Gouvernement du Niger a approuvé le projet de loi sur la ratification qui a été transmis à l'Assemblée nationale pour adoption.

46. Le Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'Amérique du Sud a encouragé des organisations de la société civile à présenter des rapports parallèles au Comité des disparitions forcées. Ainsi, grâce au Haut-Commissariat, qui a organisé des campagnes d'information et de sensibilisation, dispensé des formations sur l'établissement de rapports et diffusé les directives du Comité à ce sujet, quatre organisations argentines de la société civile ont présenté leurs propres rapports au Comité dans la perspective de l'examen de l'Argentine prévu en novembre 2013.

47. Le Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'Afrique de l'Ouest a aidé les trois ministères du Burkina Faso chargés de l'établissement des rapports à harmoniser leurs procédures. Le Bureau a également fourni un soutien technique pour préparer tous les rapports élaborés en 2014, y compris celui destiné au Comité des disparitions forcées.

48. Le Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'Afrique australe a aidé l'Angola à se préparer pour la signature de la Convention et le Togo pour la ratification de cette dernière.

49. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture a octroyé des subventions à plusieurs entités non gouvernementales qui prêtent assistance aux familles des victimes de disparition forcée ou documentent les dossiers de disparitions forcées conformément aux dispositions de la Convention. Ainsi, au Mexique, le Fonds finance un projet visant à fournir une aide juridique aux familles de migrants qui ont été victimes de disparition forcée dans les zones frontalières. En Argentine, le Fonds continue de financer un autre projet visant à dispenser un suivi psychologique, social et juridique, y compris des tests ADN, aux familles de victimes de disparition forcée. Au Maroc, le Fonds finance un projet qui fournit une aide médicale et psycho-sociale aux membres de la famille des victimes de disparition forcée.

## **V. Activités du Comité des disparitions forcées**

50. Au cours de la période considérée, le Comité a pris plusieurs mesures destinées à promouvoir la ratification et l'application de la Convention et poursuivi ses échanges avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et d'autres mécanismes et intervenants concernés. On trouvera une liste détaillée des activités du Comité dans son rapport annuel à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale (A/70/56\*).

51. Le Comité des disparitions forcées a enregistré 51 demandes d'action en urgence. Dans 45 d'entre elles figuraient des demandes de mesures conservatoires et de protection.

52. Dans toutes ses déclarations publiques, le président du Comité, Emmanuel Decaux, encourage la ratification de la Convention et souligne qu'elle devrait ensuite être transposée dans le droit interne, puis mise en œuvre. Il invite les États parties qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître la compétence du Comité conformément aux articles 31 et 32 de la Convention.

---

\* À paraître.

53. Le Comité s'est réuni à deux reprises avec des États membres à l'occasion de séances publiques qui se sont tenues le 18 septembre 2014 et le 5 février 2015. Il a invité les États parties à la Convention qui ne l'avaient pas encore fait à présenter leurs rapports, et ceux qui n'avaient ni signé ni ratifié la Convention à le faire, et a engagé tous les États à accepter la compétence du Comité énoncée aux articles 31 et 32. Par ailleurs, le président a informé les États de l'état d'avancement des travaux du Comité.

54. Le 17 septembre 2014, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité ont publié une déclaration conjointe à l'occasion de la quatrième réunion organisée entre les deux organes<sup>5</sup>. Les membres des deux organes ont souligné qu'il fallait continuer à travailler collectivement afin d'amener tous les États à adhérer à la Convention et à reconnaître la compétence du Comité énoncée aux articles 31 et 32. Ils ont également parlé de leurs activités passées, notamment des visites qu'ils avaient faites dans les pays et de l'examen des États parties, et sont convenus de poursuivre leur collaboration et de coordonner leurs activités, notamment celles qu'ils mènent dans les domaines d'action prioritaires.

55. Le Comité s'est également réuni, les 18 septembre 2014 et 5 février 2015, avec des représentants d'organisations non gouvernementales et d'associations de victimes pour examiner des questions générales relatives à la promotion et à la mise en œuvre de la Convention. Il s'est félicité de la contribution qu'apportaient les organisations non gouvernementales en encourageant les États à ratifier la Convention et a souligné qu'il était important qu'elles travaillent en étroite collaboration dans cette démarche de sensibilisation.

56. Au cours de la période considérée, le Comité a continué de faire envoyer par son secrétariat un rappel à tous les États parties dont les rapports étaient en retard, pour les encourager à les présenter rapidement en s'appuyant, pour déterminer la forme et le contenu de ces rapports, sur les directives énoncées à l'article 29 de la Convention (CED/C/2).

## **VI. Activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires**

57. Le 8 août 2014, le Comité des disparitions forcées et le Groupe de travail ont publié une déclaration commune, avec deux autres mécanismes extraconventionnels, se félicitant des retrouvailles entre Estela de Carlotto (la Présidente de l'organisation argentine de défense des droits de l'homme Abuelas de Plaza de Maio) et son petit-fils, 36 ans après. Les experts ont également appelé à soutenir pleinement les familles des personnes portées disparues à travers le monde entier.

58. Le 30 août 2014, à l'occasion de la Journée internationale des victimes de disparition forcée, le Comité des disparitions forcées et le Groupe de travail ont publié une déclaration commune. Ils ont appelé les États à abolir tous les obstacles et à faciliter les enquêtes sur le sort des personnes portées disparues. Les experts ont précisé que les États devaient veiller à ce que les proches des victimes et leurs représentants puissent accéder pleinement et promptement aux mécanismes nationaux, régionaux et internationaux destinés à établir la vérité sur les

<sup>5</sup> <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14010&LangID=E>.

disparitions. Il ne suffit pas d'abolir les obstacles pour favoriser l'accès à ces mécanismes, il faut également promouvoir et faciliter le recours à ces derniers. Ainsi, il est primordial d'utiliser adéquatement l'intégralité des outils technologiques et des techniques scientifiques disponibles.

59. Le 17 septembre 2014, la quatrième réunion annuelle du Comité des disparitions forcées et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a eu lieu à Genève. Pendant la réunion, les membres des deux organes travaillant sur la question des disparitions forcées ont poursuivi les discussions sur la complémentarité de leurs procédures. Ils ont souligné qu'ils devaient continuer de coordonner leurs activités et en améliorer l'efficacité en vue d'intensifier la lutte contre les disparitions forcées dans une approche centrée sur les victimes. Ils ont également échangé des informations sur les activités passées et celles à venir, notamment des visites qu'ils avaient faites dans les pays et de l'examen des États parties, et sont convenu de poursuivre leur coopération et de coordonner leurs activités. Les domaines d'intervention prioritaire définis par les experts pour leurs travaux communs sont : la relation entre les droits économiques, sociaux et culturels et les disparitions forcées; les actions des acteurs non étatiques assimilables à des disparitions forcées; et les stratégies pour rechercher les personnes portées disparues.

60. En août 2014, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail a invité une nouvelle fois les États qui n'ont ni signé ni ratifié la Convention internationale à le faire au plus tôt et à reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes au titre de l'article 31 et des communications présentées par des États au titre de l'article 32 de la Convention (AHRC/27/45, para. 21). Le Groupe de travail ne manque aucune occasion pour promouvoir la ratification de la Convention, y compris durant ses visites dans différents États et lors de réunions bilatérales avec leurs représentants.

## **VII. Activités des organismes et institutions des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales**

61. Un certain nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont entrepris des démarches à l'échelle nationale, régionale et mondiale pour faire connaître et comprendre la Convention, préparer son entrée en vigueur et aider les États parties à respecter les obligations qui en découlent.

62. En ce qui concerne la société civile, Amnesty International a indiqué qu'elle avait porté à l'attention du Comité des disparitions forcées la deuxième édition de son manuel *Pour des procès équitables* (2<sup>e</sup> édition), qui contient un certain nombre de recommandations à l'attention des États pour garantir l'équité des procès dans les tribunaux nationaux et s'assurer notamment que les tribunaux militaires n'aient pas compétence pour poursuivre des personnes soupçonnées d'avoir une responsabilité pénale dans des affaires de disparition forcée. Par ailleurs, Amnesty International a également communiqué des informations au Comité concernant les examens que celui-ci avait faits du Mexique et de la Serbie, et lui a transmis des renseignements avant qu'il n'adopte la liste des questions destinées à l'Iraq et au Monténégro.

63. Composée de 55 organisations non gouvernementales, la Coalition internationale contre les disparitions forcées milite activement, partout dans le monde, pour la ratification universelle de la Convention et son application, la reconnaissance de la compétence du Comité des disparitions forcées, au titre des articles 31 et 32 de la Convention, et la promulgation de lois nationales pénalisant les disparitions forcées. En juillet 2014, la Coalition a organisé la Troisième conférence sur le soutien psychosocial dans la recherche de la vérité et de la justice pour les victimes de disparition forcée, d'actes de torture et d'exécution extrajudiciaire (Third Psychosocial Conference in the Search for Truth and Justice for Victims of Enforced Disappearances, Torture and Extrajudicial Killings). La Coalition a publié des déclarations à l'occasion du quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, de la Journée internationale des victimes de disparition forcées en 2014 et de la Semaine internationale des disparus en 2015. L'association suisse de lutte contre l'impunité, TRIAL, qui est membre de la Coalition internationale contre les disparitions forcées, a aidé le Comité dans ses travaux en présentant des rapports parallèles et d'autres documents dans le cadre des examens du Mexique et de la suite donnée aux examens de l'Allemagne, de la France et de l'Espagne. TRIAL a encouragé la ratification de la Convention, notamment au Burundi et au Népal. TRIAL se réfère systématiquement à la Convention dans les rapports parallèles qu'elle présente à d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans les lettres d'allégation qu'elle adresse aux titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Dans les affaires de disparitions forcées, concernant différents pays, qu'elle a portées devant la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme, l'association invoque également la Convention, norme la plus élevée dans ce domaine. TRIAL a collaboré avec d'autres organisations de la société civile à l'élaboration de rapports et de publications concernant des organes conventionnels. Ses représentants ont également participé à un cycle de conférences et de séminaires sur les disparitions forcées au cours de la période examinée.

## VIII. Conclusion

**64. Le Secrétaire général engage énergiquement tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à prendre les mesures nécessaires pour le devenir et à accepter la compétence du Comité des disparitions forcées énoncée aux articles 31 et 32 de la Convention. Le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'engagent à poursuivre les efforts intenses qu'ils déploient pour aider les États à devenir parties à la Convention et à en faire appliquer toutes les dispositions.**

## Annexe

**États ayant signé ou ratifié la Convention internationale  
pour la protection de toutes les personnes  
contre les disparitions forcées ou y ayant adhéré  
au 22 juillet 2015**

<i>État</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Adhésion ou ratification</i>
Albanie <sup>a</sup>	6 février 2007	8 novembre 2007
Algérie	6 février 2007	
Allemagne	26 septembre 2007	24 septembre 2009
Angola	24 septembre 2014	
Argentine <sup>a</sup>	6 février 2007	14 décembre 2007
Arménie	10 avril 2007	24 janvier 2011
Autriche <sup>a</sup>	6 février 2007	7 juin 2012
Azerbaïdjan	6 février 2007	
Belgique <sup>a</sup>	6 février 2007	2 juin 2011
Bénin	19 mars 2010	
Bolivie (État plurinational de)	6 février 2007	17 décembre 2008
Bosnie-Herzégovine <sup>a</sup>	6 février 2007	30 mars 2012
Brésil	6 février 2007	29 novembre 2010
Bulgarie	24 septembre 2008	
Burkina Faso	6 février 2007	3 décembre 2009
Burundi	6 février 2007	
Cambodge		27 juin 2013 <sup>b</sup>
Cameroun	6 février 2007	
Cap-Vert	6 février 2007	
Chili <sup>a</sup>	6 février 2007	8 décembre 2009
Colombie	27 septembre 2007	11 juillet 2012
Comores	6 février 2007	
Congo	6 février 2007	
Costa Rica	6 février 2007	16 février 2012
Croatie	6 février 2007	
Cuba <sup>a</sup>	6 février 2007	2 février 2009
Chypre	6 février 2007	



<i>État</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Adhésion ou ratification</i>
Danemark	25 septembre 2007	
Espagne <sup>a</sup>	27 septembre 2007	24 septembre 2009
Équateur <sup>a</sup>	24 mai 2007	20 octobre 2009
Ex-République yougoslave de Macédoine	6 février 2007	
Finlande	6 février 2007	
France <sup>a</sup>	6 février 2007	23 septembre 2008
Gabon	25 septembre 2007	19 janvier 2011
Ghana	6 février 2007	
Grèce	1 <sup>er</sup> octobre 2008	9 juillet 2015
Grenade	6 février 2007	
Guatemala	6 février 2007	
Guinée-Bissau	24 septembre 2013	
Haïti	6 février 2007	
Honduras	6 février 2007	1 <sup>er</sup> avril 2008
Islande	1 octobre 2008	
Inde	6 février 2007	
Indonésie	27 septembre 2010	
Iraq		23 novembre 2010 <sup>b</sup>
Irlande	29 mars 2007	
Italie	3 juillet 2007	
Japon <sup>a</sup>	6 février 2007	23 juillet 2009
Kazakhstan		27 février 2009 <sup>b</sup>
Kenya	6 février 2007	
Liban	6 février 2007	
Lesotho	22 septembre 2010	6 décembre 2013
Liechtenstein	1 <sup>er</sup> octobre 2007	
Lithuanie <sup>a</sup>	6 février 2007	14 août 2013
Luxembourg	6 février 2007	
Madagascar	6 février 2007	
Maldives	6 février 2007	
Mali <sup>a</sup>	6 février 2007	1 <sup>er</sup> juillet 2009
Malte	6 février 2007	27 mars 2015

<i>État</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Adhésion ou ratification</i>
Mauritanie	27 septembre 2011	3 octobre 2012
Mexique	6 février 2007	18 mars 2008
Monaco	6 février 2007	
Mongolie	6 février 2007	12 février 2015
Monténégro <sup>a</sup>	6 février 2007	20 septembre 2011
Maroc	6 février 2007	14 mai 2013
Mozambique	24 décembre 2008	
Pays-Bas <sup>a</sup>	29 avril 2008	23 mars 2011
Niger	6 février 2007	
Nigéria		27 juillet 2009 <sup>b</sup>
Norvège	21 décembre 2007	
Ouganda	6 février 2007	
Palau	20 septembre 2011	
Panama	25 septembre 2007	24 juin 2011
Paraguay	6 février 2007	3 août 2010
Pérou		26 septembre 2012
Pologne	25 juin 2013	
Portugal <sup>a</sup>	6 février 2007	27 janvier 2014
République de Moldova	6 février 2007	
République populaire démocratique lao	29 septembre 2008	
République Unie de Tanzanie	29 septembre 2008	
Roumanie	3 décembre 2008	
Samoa	6 février 2007	27 novembre 2012
Sénégal	6 février 2007	11 décembre 2008
Serbie <sup>a</sup>	6 février 2007	18 mai 2011
Sierra Leone	6 février 2007	
Slovaquie	26 septembre 2007	15 décembre 2014
Slovénie	26 septembre 2007	
Suède	6 février 2007	
Suisse	19 janvier 2011	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	29 mars 2010	
Swaziland	25 septembre 2007	

---

<i>État</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Adhésion ou ratification</i>
Tchad	6 février 2007	
Thaïlande	9 janvier 2012	
Togo	27 octobre 2010	21 juillet 2014
Tunisie	6 février 2007	29 juin 2011
Uruguay <sup>a</sup>	6 février 2007	4 mars 2009
Vanuatu	6 février 2007	
Venezuela (République bolivarienne du) <sup>a</sup>	21 octobre 2008	
Zambie	27 septembre 2010	4 avril 2011

---

<sup>a</sup> États ayant fait une déclaration reconnaissant la compétence du Comité énoncée aux articles 31 et/ou 32 de la Convention. Pour le texte intégral des déclarations et des réservations formulées par les États parties, voir <http://treaties.un.org>.

<sup>b</sup> Adhésion.